Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL170-DE

Commune de
Val Cenis

République Française

Département de la Savoie

Arrondissement de Saint Jean de Maurienne

CONSEILLERS
En exercice : 23
Présents : 17
Représentés : 21

Date de convocation : 18/10/2026

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 22 OCTOBRE 2026

Le 22 octobre 2026, à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal de Val-Cenis, dûment convoqués, se sont réunis, en session ordinaire, à l'espace Val-Cenis Vanoise à Lanslebourg Mont-Cenis, sous la présidence de M. Jacques ARNOUX, Maire de Val-Cenis.

Présents : 17 : ARNOUX Jacques – CAMBERLIN François – CHANTRY Xavier – CHARVOZ Sophie – DINEZ Bernard – EYRAUD Catherine – FLANDIN Thibault – GAGNIERE DOULAT Marie – GIORDA Annick – GRAVIER Fabien – JACQUEMMOZ Charlène – LEMOINE Bérénice – POUPARD Laurent – RICHARD Julien – ROSAZ Clément – ROUARD Magali – UZEL Blandine.

Absents excusés ayant donné procuration : 4 : BOROT Christelle a donné pouvoir à GAGNIERE DOULAT Marie – DE SIMONE Olivier a donné pouvoir à GRAVIER Fabien – FAVRE Elodie a donné pouvoir à POUPARD Laurent – LEPIGRE Philippe a donné pouvoir à UZEL Blandine

Absents, excusés : 2 : FELISIAK Éric - MESTRALLET Florence

Secrétaire de séance : DINEZ Bernard

DELIBERATION N° 2026-10-170

OBJET : Instauration du droit de préemption urbain renforcé sur certaines parties du territoire de la Commune de Val-Cenis

Monsieur le Maire,

EXPOSE que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme sur la commune de Val-Cenis implique le vote d'une délibération pour la mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain Renforcé.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22,15 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU de la commune de Val-Cenis approuvé par délibération n°2026-10-167 du conseil municipal en date du 22 octobre 2026 ;

Vu la délibération n°2026-10-168 du conseil municipal en date du 22 octobre 2026 instaurant le droit de préemption urbain sur certaines parties du territoire de la commune de Val-Cenis ;

Vu la délibération n°2026-03-60 du conseil municipal en date du 20 mars 2026 donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL170-DE

Considérant l'Article L211-4 du Code de l'urbanisme selon lequel le droit de préemption simple n'est pas applicable :

a) ***A l'aliénation d'un ou plusieurs lots*** *constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;*

b) ***A la cession de parts ou d'actions de sociétés*** *visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;*

c) ***A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans*** *à compter de son achèvement.*

Considérant que, par délibération motivée, la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

Considérant que l'instauration du droit de préemption « renforcé » permettra à la commune de mener à bien la politique en considération de l'intérêt général de ses habitants, à savoir : **mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre la restructuration urbaine, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,**

Considérant que, pour les motivations suivantes :
- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur les villages,
- mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Il est proposé d'instaurer **un droit de préemption urbain renforcé** sur les secteurs définis aux plans zonages DPU (annexés à la présente délibération), secteurs du territoire communal classés en zone Urbaine et A Urbaniser, au profit de la commune de Val-Cenis, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL170-DE

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE un droit de préemption urbain renforcé** (article L211-14) sur les zones Urbaines et A Urbaniser du territoire de la commune de Val-Cenis dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.
- **RAPPELLE** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.
- **PRECISE** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.
- **DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie de Val-Cenis (au siège à Termignon) aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Notification :
Conformément au code de l'urbanisme et notamment aux articles R 211.3 et suivants, ampliation de la présente délibération accompagnée des plans sera notifiée à :

- Madame la Préfète de la Savoie,
- Au Directeur départemental des finances publiques DDFIP73
 5, rue Jean GIRARD-MADOUX - 73011 Chambéry Cedex
- La Chambre Interdépartementale des Notaires
 130 route du Vieran – Proméry - 74370 PRINGY
- Au Conseil Supérieur du Notariat
 60 Boulevard La Tour Maubourg – 75007 PARIS
- Au Barreau dont ressort la commune constituée près du
 Tribunal de Grande Instance d'Albertville
 Avenue des Chasseurs Alpins - BP 125 –
 73208 ALBERTVILLE CEDEX
- Au Greffe constitué près du Tribunal de Grande Instance d'Albertville
 Avenue des Chasseurs Alpins - BP 125 –
 73208 ALBERTVILLE CEDEX

En cas de modification ou de révision du PLU, une copie du nouveau plan de zonage, précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux mêmes organismes.

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL170-DE

Publicité :

La présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois** et d'une mention sous la rubrique *"annonces légales"* des deux journaux désignés ci-après :

- La Maurienne
- Le Dauphiné libéré

Suffrages exprimés : 21	Votes Pour : 21	**Votes Contre** : 0
Scrutin public	Déport : 0	Abstention : 0
Délibération publiée le 27/10/2026		

Ainsi fait et délibéré en séance.

Le secrétaire de séance,
Bernard DINEZ.

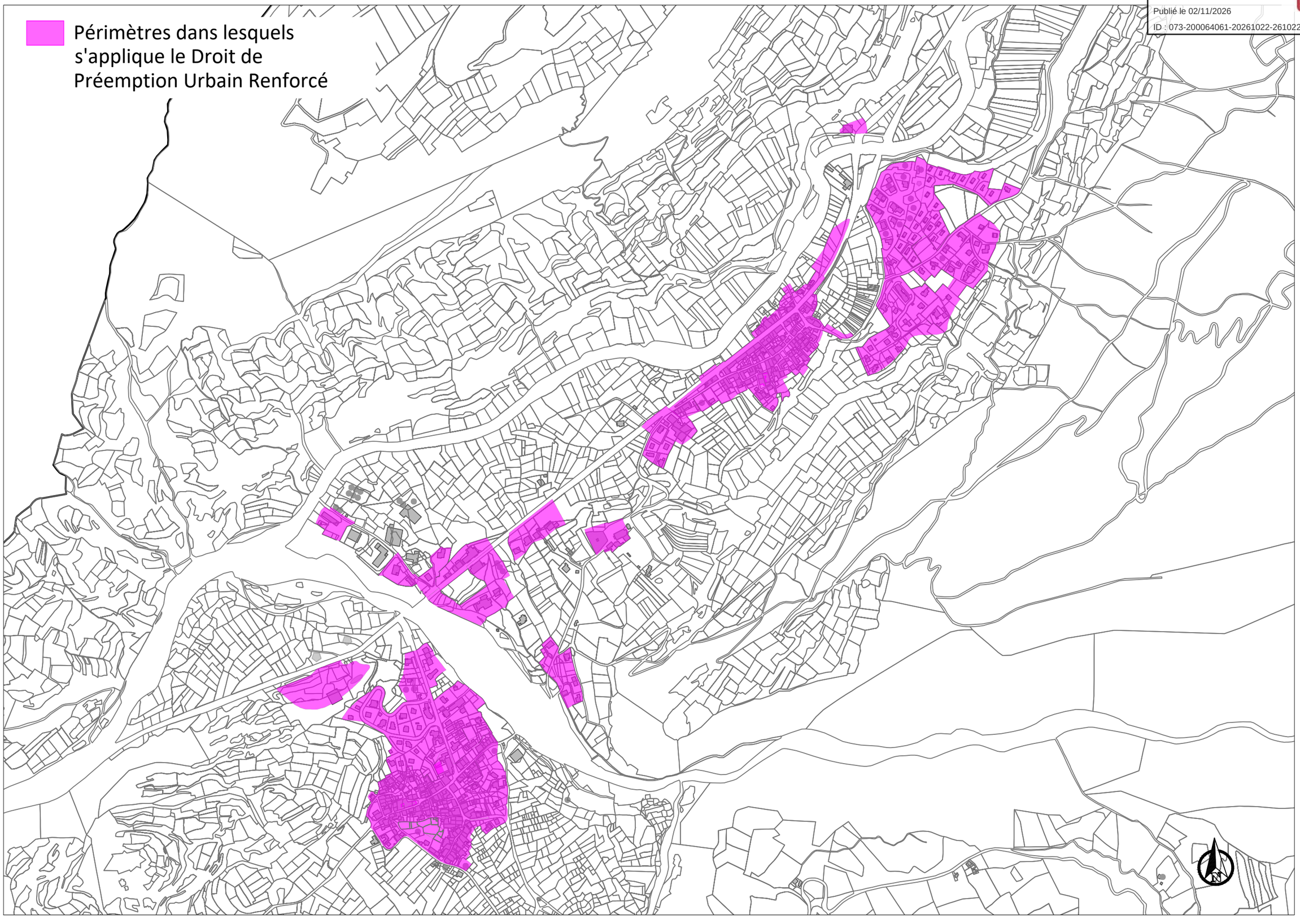
Le Maire,
Jacques ARNOUX.

COMMUNE DE VAL-CENIS (Savoie)

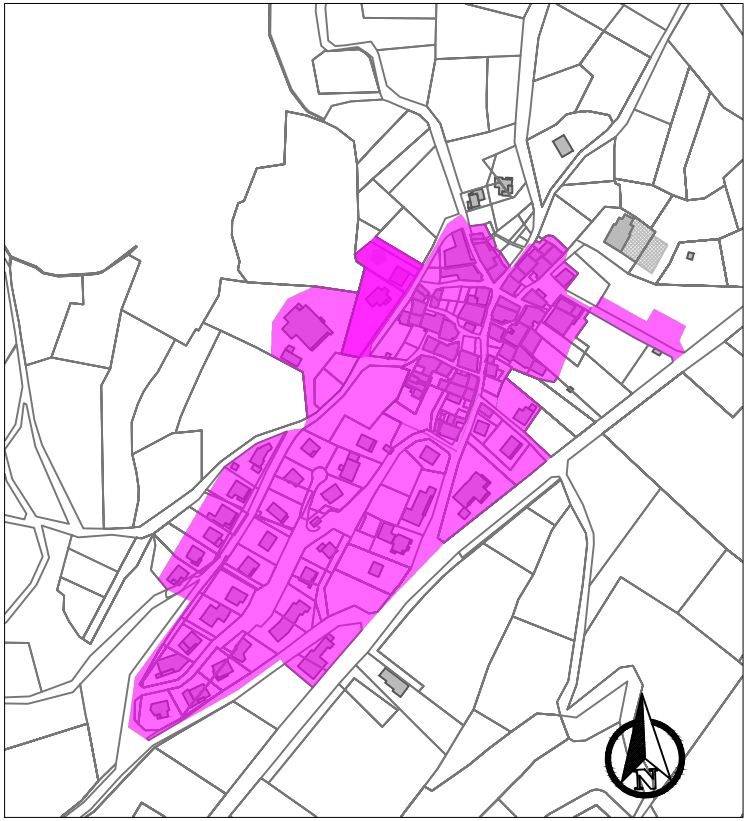
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants : - recours administratif gracieux auprès de nos services, - recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible via www.telerecours.fr.

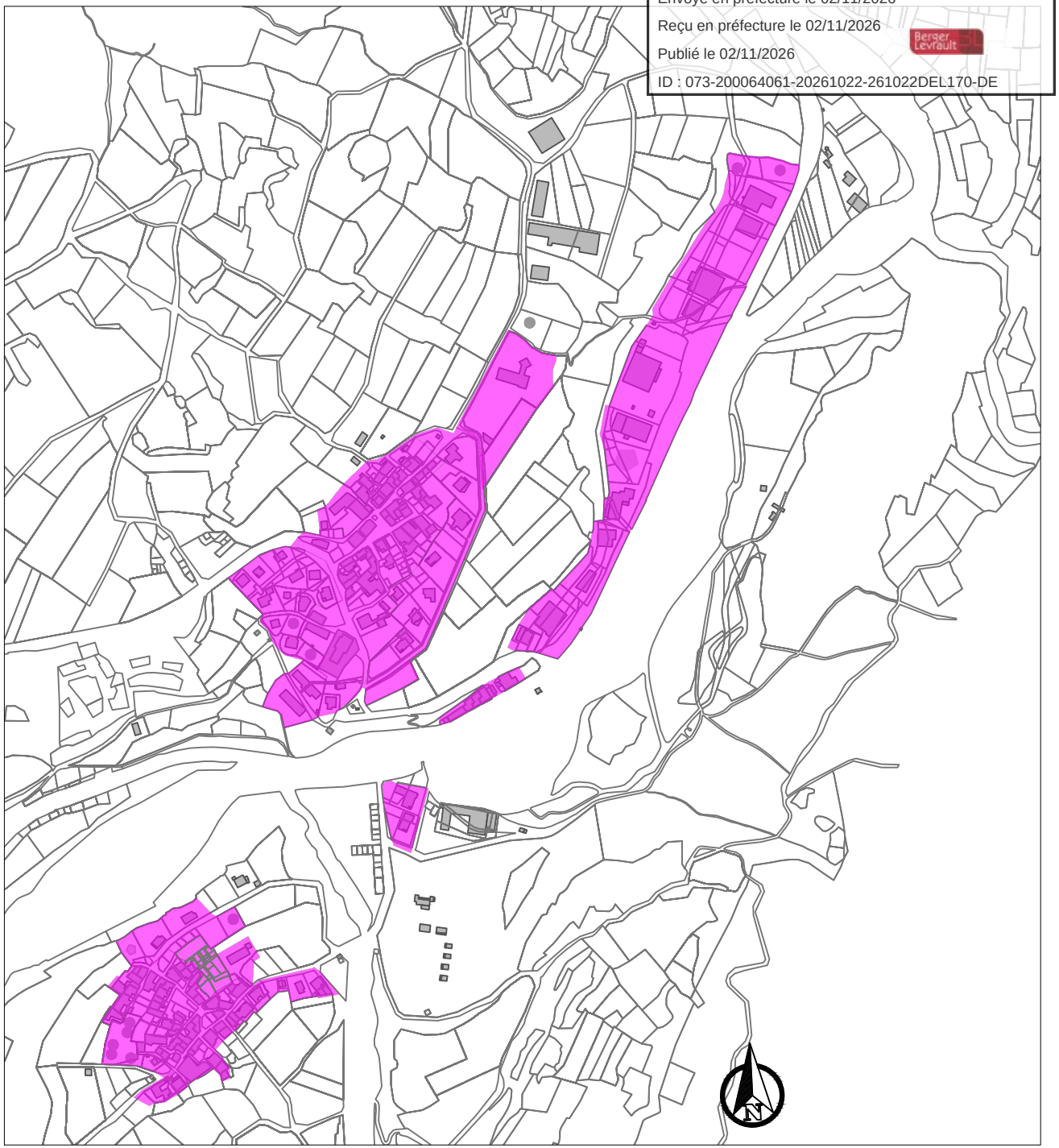
Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL170-DE

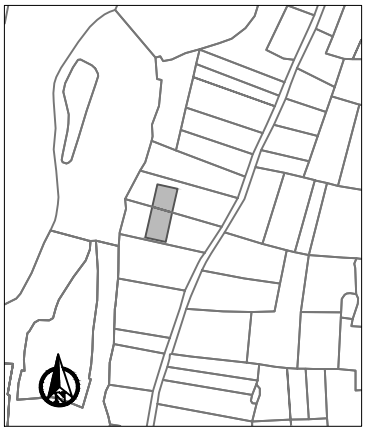
Périmètres dans lesquels s'applique le Droit de Préemption Urbain Renforcé

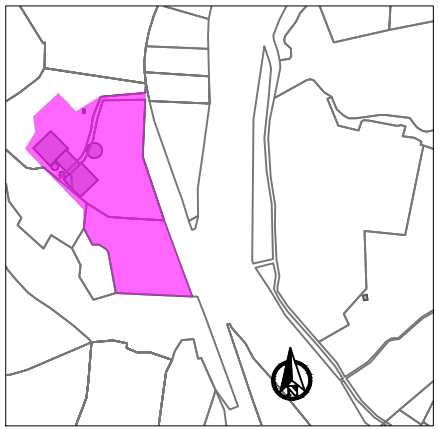


Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL170-DE



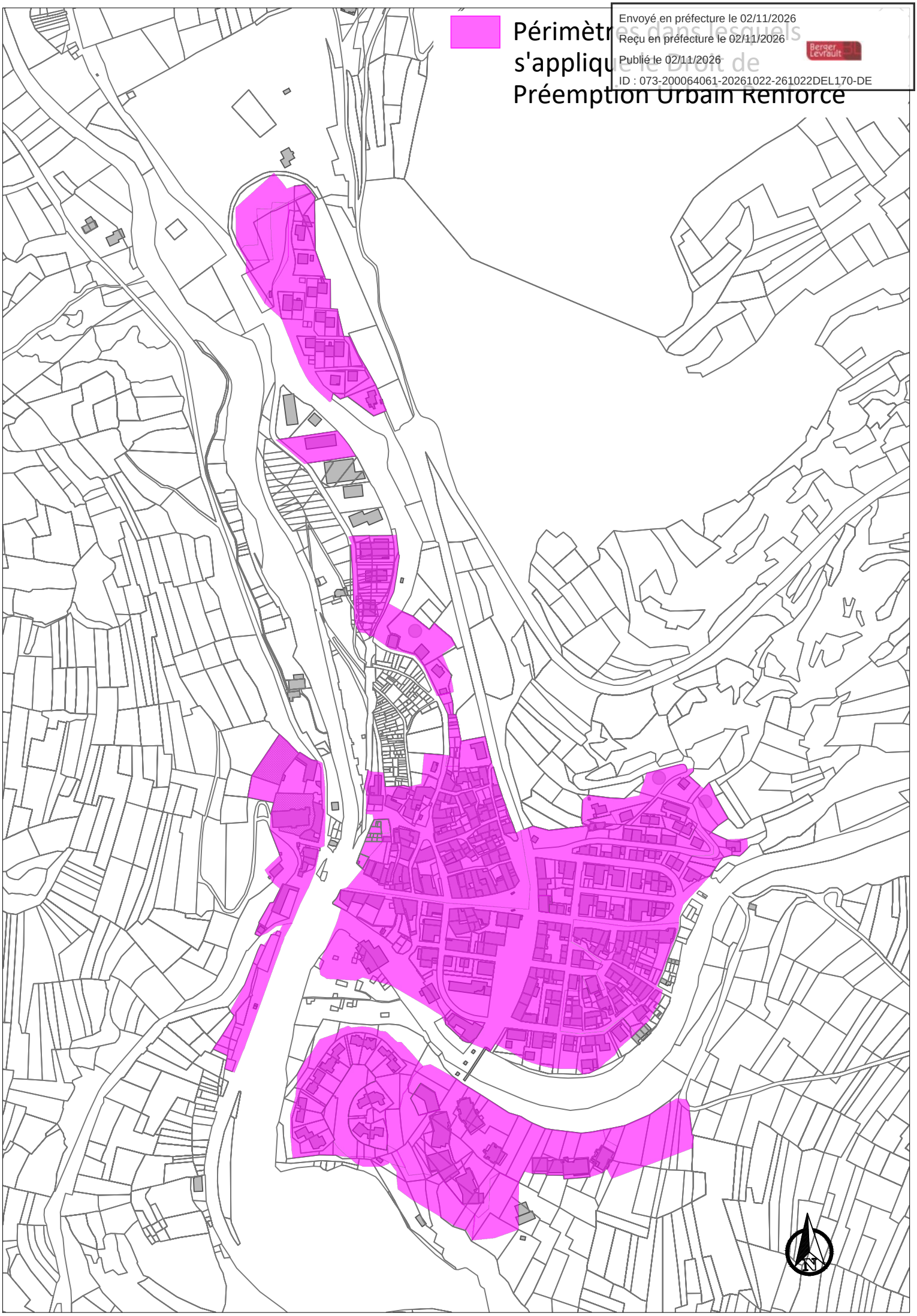


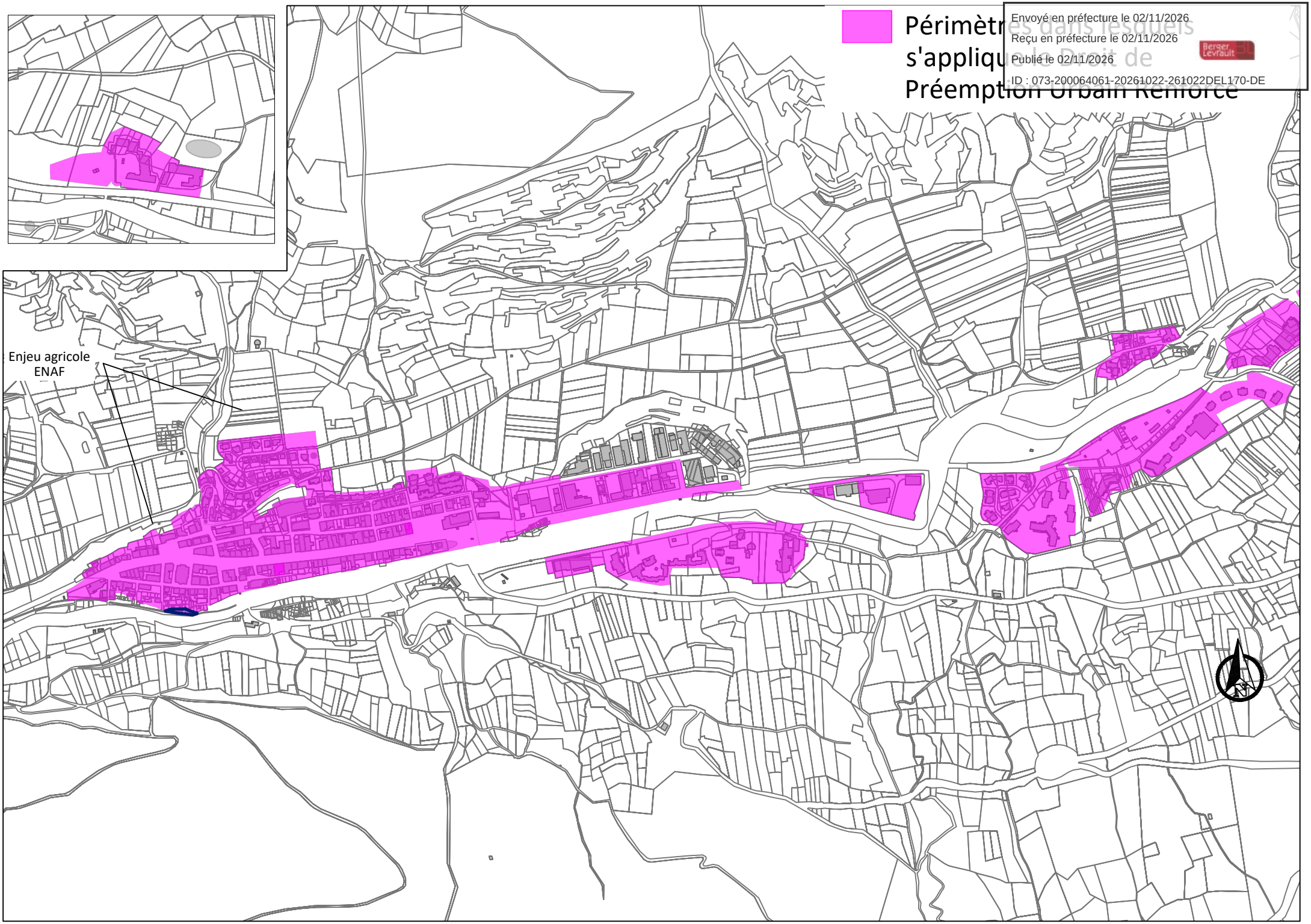




Périmètres dans lesquels s'applique le Droit de Préemption Urbain Renforcé

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL170-DE





Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL170-DE

Envoyé en préfecture le 02/11/2026
Reçu en préfecture le 02/11/2026
Publié le 02/11/2026
ID : 073-200064061-20261022-261022DEL170-DE

Périmètres dans lesquels s'applique le Droit de Préemption Urbain Renforcé

